



PROTECTION
JURIDIQUE
DES MAJEURS
Hauts-de-France

“

**RESTRICTION DE LA LIBERTE
D'ALLER ET VENIR D'UN MAJEUR
PROTEGE PAR L'ETABLISSEMENT
SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL
ACCUEILLANT**

”

13 février 2024

avec le soutien


PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

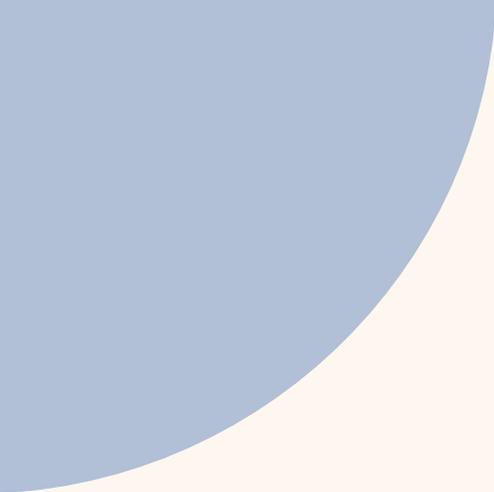
Groupe Régional de réflexion éthique

protection juridique des majeurs

Aisne, Somme, Oise



DAC Appui Santé, Amiens (Somme)



**RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
D'UN MAJEUR PROTEGE
PAR L'ETABLISSEMENT SOCIAL ET MEDICO-
SOCIAL ACCUEILLANT**

Présentation de la situation

Mesure de protection

La personne concernée par la situation est en curatelle renforcée depuis 1996. Une association tutélaire a été désignée.

Lieu de vie

Elle est accueillie au sein d'un foyer, relevant d'un établissement social et médico-social (ESMS).

Emploi

Elle travaille au sein d'un établissement et service d'accompagnement par le travail. La personne dispose d'un scooter.

Santé

Elle a un suivi en addictologie depuis des années. Ponctuellement, elle a des épisodes de forte alcoolisation lors de ses sorties le week-end.

Contexte juridique

Suite à une plainte contre lui pour des attouchements sexuels sur un mineur, la personne a été placée sous contrôle judiciaire avec une audience prévue 6 mois après.

Contexte problématique

Durant la période du contrôle judiciaire, l'établissement a appliqué une procédure "d'accompagnement/contrôle" beaucoup plus restrictive que celle définie par la justice.

Ces interdictions étaient notamment l'interdiction de sortir seule et l'interdiction d'utiliser son scooter...

QUESTIONNEMENT ET PRECISIONS

01

Le questionnement central



Quel est le rôle du MJPM face aux restrictions de droits, imposées par l'ESMS, au majeur protégé

Les précisions de questionnement



L'établissement peut-il **appliquer une sanction plus importante que celle prononcée par le juge** ?

Quel **positionnement pour le délégué mandataire** (appartenant lui-même à un ESMS) face à cet établissement ?

Comment **intervenir auprès de l'établissement, sans entacher le partenariat** ?

VALEURS ET CONTEXTES

02

Les valeurs en tension

“
privation de la liberté d’aller
et venir et **sécurité** des tiers
”

“
Respect des droits de la
personne et **maintien** du
partenariat
”

Les contextes en présence (institutionnel, légal)

Les droits de la personne accueillie

“
L’exercice des droits et libertés est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS; Lui sont assurés : le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privé, de son intimité , de sa sécurité **et de sa liberté d’aller et venir** »
”

Article L-311-3 du CASF

“
Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et **sous réserve des décisions de justice**, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l’institution, à l’extérieur de celle-ci, sont favorisées.
”

Charte des droits et libertés de la personne accueillie “Droit à l’autonomie”

CONTEXTES (SUITE)

03

Le recours à un tiers qualifié

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur **peut faire appel**, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à **une personne qualifiée** qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental.

Si la personne prise en charge est un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation et qu'elle n'a pas fait appel à une personne qualifiée, cette décision peut être prise par la personne chargée de la mesure de protection. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé, à son représentant légal ou à la personne chargée de la mesure de protection juridique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

Article L-311-5 du CASF

L'atteinte aux droits strictement encadrée

1.-Lorsqu' il est conclu dans un des établissements d'hébergement relevant du 6° du I de l'article L. 312-1, y compris ceux énumérés à l'article L. 342-1, **le contrat de séjour peut comporter une annexe, dont le contenu et les modalités d'élaboration sont prévues par décret, qui définit les mesures particulières à prendre, autres que celles définies au règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir.**

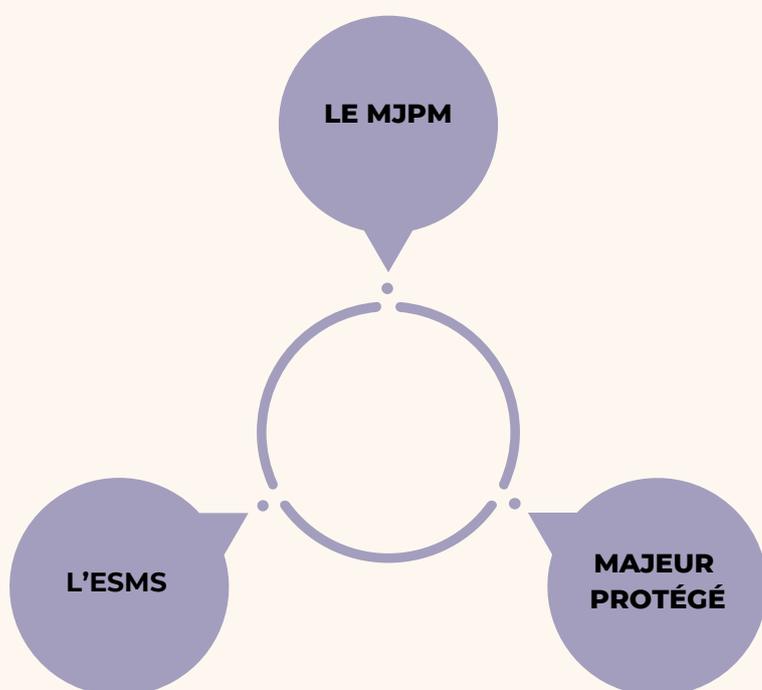
Ces mesures ne sont prévues que **dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. Elles sont définies après examen du résident et au terme d'une procédure collégiale mise en œuvre à l'initiative du médecin coordonnateur de l'établissement ou, en cas d'empêchement du médecin coordonnateur, du médecin traitant.** Cette procédure associe l'ensemble des représentants de l'équipe médico-sociale de l'établissement afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire des bénéfices et des risques des mesures envisagées. Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, selon la même procédure, à l'initiative du résident, du directeur de l'établissement ou du médecin coordonnateur ou, à défaut de médecin coordonnateur, du médecin traitant, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1.

Article L-311-4-1 du CASF

LES PARTIES IDENTIFIÉES OU À IDENTIFIER

04

Enjeux pour les personnes identifiées



Le majeur

- Respect des droits
- Retrouver une autonomie
- Application de la peine

Le MJPM

- Faire appliquer les droits du majeur
- Maintenir le partenariat
- Intervenir dans l'intérêt du majeur
- Informer son responsable hiérarchique

L'ESMS et l'équipe pluridisciplinaire

Les personnes à identifier

Le Conseil de Vie sociale

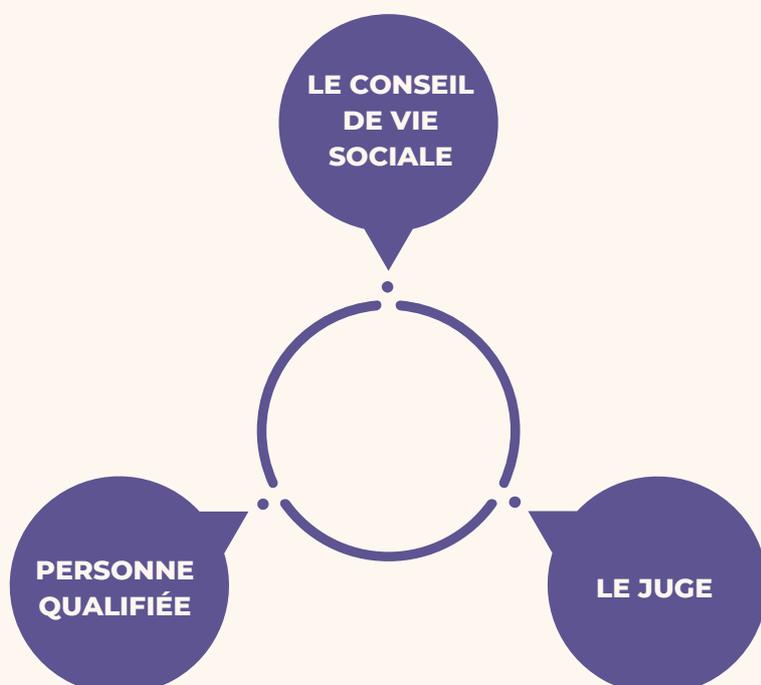
Représenter les usagers
Positionnement neutre
Poser les règles

Le juge

Intervenir auprès de l'établissement
Rappeler les droits des majeurs protégés
Saisir le procureur de la république

Médiateur / personne qualifiée

Positionnement neutre
Régler les conflits
Faire appliquer le cadre juridique



LES OPTIONS ÉTHIQUES

05

Réponses envisagées



Signalement / dépôt
de plainte

LES OPTIONS ÉTHIQUES (EXPLICITATIONS)

06



Echanges avec le majeur protégé et les professionnels

Afin de respecter la volonté du majeur, en amont de toute démarche, il est nécessaire d'échanger avec lui sur les options à envisager dans ce contexte. Ce temps permettra aussi au MJPM d'envisager une synthèse pluridisciplinaire, avec accord du majeur, et la préparation de ce temps, le cas échéant. Le contact en parallèle des professionnels permettra aussi de cerner davantage le contexte et les pistes à envisager.

Forces : respect de la volonté du majeur, préciser le contexte avec le majeur et les professionnels qui accompagnent le majeur.
Cette option ne présente pas de faiblesse



Synthèse pluridisciplinaire

Il est important de provoquer une synthèse pluridisciplinaire avec le majeur, le mandataire, le conseil à la vie sociale, des usagers, des représentants de l'institution et des professionnels (dont le psychologue). Elle permettra d'avoir un dialogue avec l'ensemble des parties prenantes pour parvenir à une solution amiable, dans l'intérêt du majeur et de l'établissement.

Forces : mettre chacun devant ses responsabilités, favoriser les échanges, tenter de trouver un compromis
Prérequis : préparer en amont le majeur pour la compréhension du sens

LES OPTIONS ÉTHIQUES (EXPLICITATIONS)

06



Interpeler des personnes ressources (personne qualifiée)

Dans le cas où la synthèse pluridisciplinaire aurait été un échec, l'option envisagée peut être le contact d'une personne tierce pouvant être un médiateur ou une personne qualifiée.

Forces : La personne tierce aura un positionnement neutre, et pourra rappeler le cadre légal et les droits de la personne.



Interpeler le juge

Dans le cas où l'intervention d'une personne tierce n'aurait pas fonctionné, le mandataire pourra interpeler le juge par un rapport afin d'expliquer la situation et l'atteinte aux droits de la personne réalisée.

Forces : mettre au courant le juge, poser le cadre légal auprès de l'établissement

Faiblesses : les délais de retours plus ou moins long, l'interpellation peut tendre les relations avec l'établissement



Dépôt de plainte / signalements

La dernière option envisagée est le dépôt de plainte de la personne et/ou le signalement par le mandataire de l'atteinte aux droits du majeur protégé.

Forces : Faire appliquer le respect des droits de la personne

Faiblesses : Cette option pourrait entraîner des conséquences néfastes pour le majeur (relations complexes avec l'établissement), rupture du dialogue avec l'établissement, changement de lieu de vie pour le majeur.

Comité de réflexion

ARCELIN Jérôme	Mandataire individuel
BOISARD Sandra	Mandataire individuel
BOUCHOIR Séverine	Déleguée mandataire
CARE Véronique	Préposé d'établissement
DEVENDEVILLE Agnès	Médecin inscrit
DERMAUX Blandine	Préposé d'établissement
MONTPELLIER Dominique	Médecin inscrit
PRADIER Céline	Mandataire individuel
RAGAZZINI Giovanni	Délegué mandataire
VICTOR Chloé	Mandataire individuel
MEURIN Jasmine	Représentant DREETS
LHOMME Steffi	Représentant CREAI